

*Avant-projet de loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois -
SENa – 30.07.2026*

Loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **114.1.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD);

Vu le message 2024-DIAF-12 du Conseil d'Etat du XXX;

Sur la proposition de cette autorité,

arrête:

I.

L'acte RSF [114.1.1](#) (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 2

² Les critères d'intégration comprennent les éléments suivants:

- a ^{bis} *(nouveau)* l'absence d'aide sociale dans les cinq années précédant le dépôt de la demande ou pendant la procédure de naturalisation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée;

Art. 19 al. 2 (modifié)

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil sous la forme d'un projet de décret, avec son préavis.

Art. 20 al. 1 (modifié)

Procédure ordinaire – Examen par le Grand Conseil (*titre médian modifié*)

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier préavisé négativement ou qui fait l'objet de réserves de la part du Conseil d'Etat et peut entendre la personne requérante. Elle établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.

Art. 22

Abrogé

Art. 47 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le conseil communal rend une décision de libération du droit de cité communal mentionnant toutes les personnes libérées et la transmet au Service. Ce dernier procède aux inscriptions y relatives dans le registre informatisé de l'état civil.

³ La libération du droit de cité communal prend effet à la date de la décision de l'autorité communale.

Intitulé de section après Art. 51 (nouveau)

5a Traitement de données

Art. 51a (nouveau)

Traitement de données

¹ Les autorités citées à l'article 51b peuvent traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les données fiscales relatives aux personnes requérantes et aux personnes visées à l'article 12 al. 1 let. e LN, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par les législations fédérale, cantonale et communale sur la nationalité suisse et le droit de cité. Pour ce faire, le Service peut exploiter un système électronique de traitement des données.

² A ces fins, lesdites autorités peuvent traiter les données suivantes:

- a) données sur des poursuites ou des sanctions pénales et administratives;
- b) données sur des mesures d'aide sociale;
- c) données sur les opinions ou les activités politiques ou religieuses;
- d) données liées à la santé mentale ou physique du requérant;
- e) des profils de personnalité;
- f) des données fiscales.

³ Les autorités mentionnées à l'article 51b s'échangent, sur demande écrite et motivée, les données visées à l'alinéa 2, dans la mesure où les destinataires en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la législation fédérale, cantonale et communale sur la nationalité suisse et le droit de cité. Aux mêmes conditions, elles peuvent communiquer ces données aux services de la Confédération et d'autres cantons responsables de l'exécution cette législation.

⁴ Les autorités mentionnées à l'article 51b peuvent, sur demande écrite et motivée, obtenir des autres autorités cantonales et communales gratuitement les données visées à l'alinéa 1; elles doivent démontrer en quoi les données requises sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁵ Les articles 44 et 45 LN demeurent réservés.

Art. 51b (nouveau)

Autorités autorisées à traiter les données

¹ Les autorités cantonales et communales autorisées au sens de la présente loi sont:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) la Direction;
- c) le Service;
- d) la Commission des naturalisations du Grand Conseil;
- e) le conseil communal;
- f) les commissions communales des naturalisations.

Art. 51c (nouveau)

Dispositions d'exécution

¹ Le règlement d'exécution définit en particulier:

- a) les catégories de données personnelles traitées;
- b) les droits d'accès;
- c) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé;
- d) les modalités de communication des données;
- e) les délais de conservation des données;
- f) l'archivage et l'effacement des données.

² La durée maximale de conservation des données ne peut excéder 15 ans.

Art. 55a (nouveau)

Disposition transitoire - modification du XX.XX.2027

¹ Les modifications entrent en vigueur dès le XX.XX.2027.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]